CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.255 du 17 janvier 2012

A. 199.434/XIII-5817

En cause : **PIERRET** Bernard,
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Gautier BEAUJEAN, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

1. **la Ville de Namur,**
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   Mes Pierre LAMBERT et
   Bénédicte HENDRICKX, avocats,
   rue de Nieuwenhove 14 A
   1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 7 mars 2011 par Bernard PIERRET en tant qu'il demande l'annulation "de la décision d'octroi d'un permis d'urbanisme du 21 décembre 2010 par le Collège communal de Namur à Monsieur et Madame UNAL-SEVIK, domiciliés rue Gustave Verbeeck, 5 à 5001 BELGRADE, autorisant sur un bien situé à 5000 NAMUR, boulevard d'Herbatte et paraissant cadastré section B, n° 260s, la construction d'une surface commerciale et de deux appartements";

Vu l'arrêt n° 214.372 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 19 juillet 2011 par la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse et le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1er décembre 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 11 janvier 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. LECLERCQ, loco Mes B. PAQUES et G. BEAUJEAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J. BOUILLARD, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me J.-F. CARTUYVELS, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 29 mars 2011, le collège communal de la ville de Namur a décidé de retirer le permis d'urbanisme attaqué; que ce retrait d'acte ayant valablement été notifié, il est devenu définitif en sorte que le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M^me^	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. S. GUFFENS.